



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 2015 – 82 - DECEMBRE

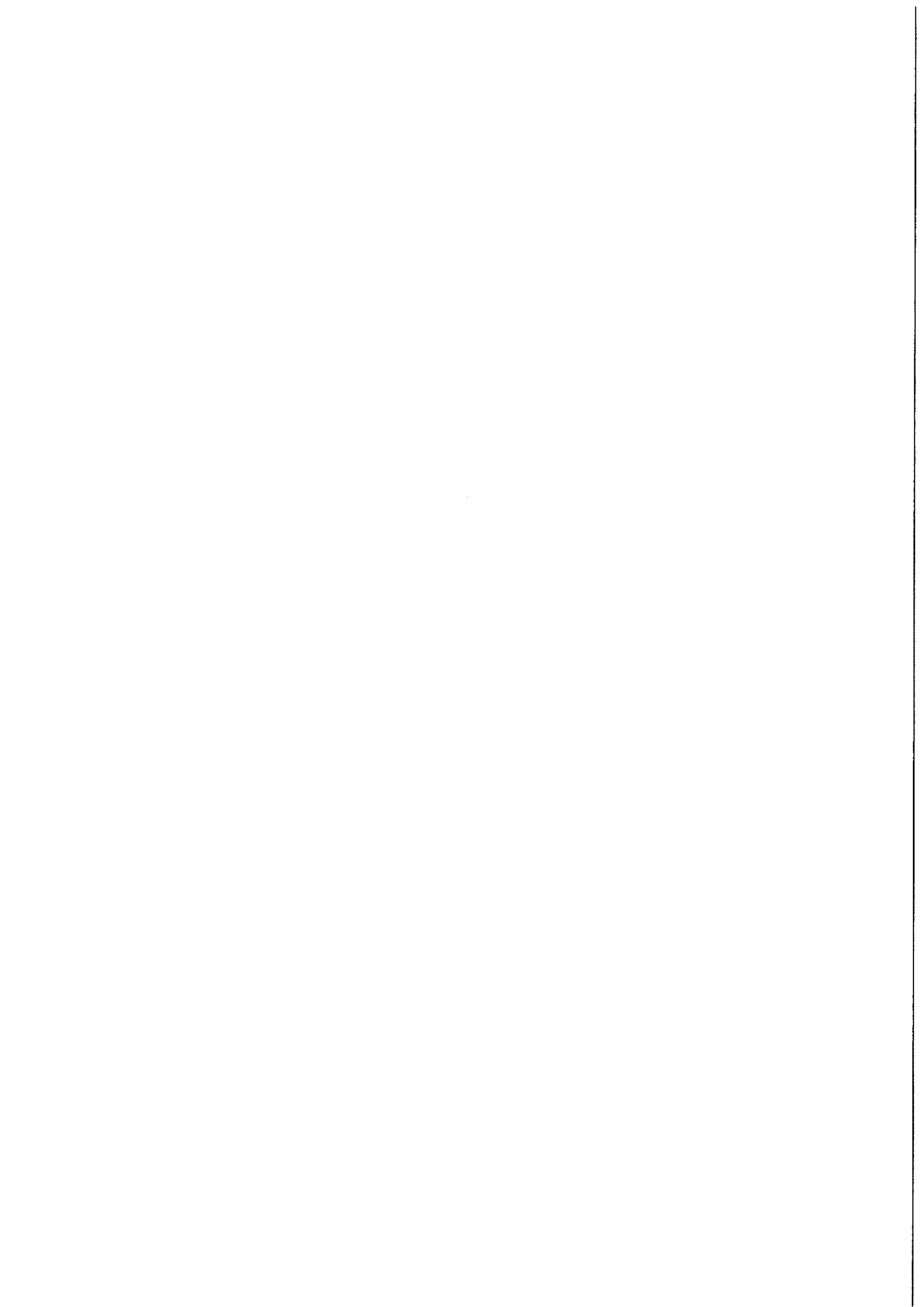
Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/>

SOMMAIRE

DDFIP	
Arrêté n° 125/2015 du 29 décembre 2015 relatif à une décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées.....	1
Arrêté n° 126/2015 du 29 décembre 2015 portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique.....	3
Arrêté n° 127/2015 du 29 décembre 2015 relatif à la délégation de signature accordée à M. Nicolas PAIRAULT.....	7
Arrêté n° 128/2015 du 29 décembre 2015 portant délégations de signature.....	9
Arrêté n° 129/2015 du 29 décembre 2015 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation.....	11
DDT	
Arrêté n° 767 du 20 novembre 2015 approuvant une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée pour le magasin Salamender à Gray.....	13
Arrêté n° 768 du 20 novembre 2015 approuvant une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée pour l'ANPAA 70.....	15
Arrêté n° 769 du 20 novembre 2015 approuvant une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mairie de Conflans sur Lanterne.....	17
Arrêté n° 770 du 20 novembre 2015 approuvant une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée pour le Bistrot Comtois à Vesoul.....	19
Arrêté n° 771 du 20 novembre 2015 approuvant une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée pour les deux sites (Vesoul et Luxeuil les Bains) de l'association « Les amis de Bourdeault » à Vesoul.....	21
Arrêté n° 772 du 20 novembre 2015 approuvant une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mairie-école de Pontcey.....	23
Arrêté n° 773 du 20 novembre 2015 approuvant une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée pour l'épicerie d'Etuz.....	25
Arrêté n° 648 du 28 octobre 2015 approuvant un agenda d'accessibilité programmé pour la mise en accessibilité de la mairie du Pressing Faby de Héricourt.....	27
Arrêté n° 649 du 28 octobre 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique de mettre en place une rampe fixe ou amovible, dans le cadre de l'aménagement du pressing à Héricourt.....	29
Arrêté n° 797 du 14 décembre 2015 accordant des dérogations aux règles d'accessibilité pour impossibilités techniques de mettre en conformité un cheminement piéton extérieur, une circulation horizontale intérieure et un palier de manœuvres de porte dans le cadre de la mise en conformité accessibilité du lycée Lumière à Luxeuil les Bains.....	31
Arrêté n° 798 du 14 décembre 2015 approuvant une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée pour l'AFTC à Gray.....	33
Arrêté n° 799 du 14 décembre 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique de mettre en place une rampe fixe ou amovible, dans le cadre de l'aménagement d'une épicerie à Vesoul.....	35
Arrêté n° 800 du 14 décembre 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique de mettre en place une rampe fixe ou amovible, dans le cadre de l'aménagement d'un restaurant à Gray.....	37

Arrêté n° 801 du 14 décembre 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique de mettre en place une rampe fixe ou amovible, dans le cadre de l'aménagement d'un laboratoire à Lure.....	39
Arrêté n° 802 du 14 décembre 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique de mettre en place une rampe fixe ou amovible, dans le cadre de l'aménagement d'un cabinet médical à Lure.....	41
Arrêté n° 804 du 14 décembre 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique de mettre en place une rampe fixe ou amovible, dans le cadre de l'aménagement d'un magasin de toilettage à Lure.....	43
Arrêté n° 805 du 14 décembre 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique de mettre en place une rampe fixe ou amovible, dans le cadre de l'aménagement d'un restaurant à Marnay.....	45
Arrêté n° 810 du 14 décembre 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour conserver la porte d'entrée au magasin de prêt à porter de Lure.....	47
Arrêté n° 811 du 14 décembre 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique de mettre en place un ascenseur au restaurant « Caveau du grand Puits » à Vesoul.....	49
Arrêté n° 813 du 14 décembre 2015 refusant une agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité du cabinet d'assurance « Allianz Assurances » à Gray.....	51
Arrêté n° 814 du 14 décembre 2015 refusant une agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité du château de Rigny.....	53
Arrêté n° 815 du 14 décembre 2015 refusant une agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la SCI « AMY » à Lure.....	55
Arrêté n° 816 du 14 décembre 2015 refusant une agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité du cabinet médical Guyot à Jussey.....	57
PREFECTURES 70 et 25 et ARS	
Arrêté n° 20151218-003 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.(SIVOM de la Vallée – Puits des Grands prés situé dans le commune de Moncey (25)).....	59





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE HAUTE-SAONE**
8, Place Pierre RENET
B.P. 399
70014 VESOUL CEDEX

Arrêté n ° 125 / 2015

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

**L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Jean-Paul JOUBERT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 1^{er} septembre 2015 la date d'installation de M. Jean-Paul JOUBERT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des

^

pouvoirs ainsi conférés étant limitatives, est donnée à :

1. Pour la mission départementale Risques et Audit :

M. Joseph SEICHEPINE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission ;
M. Aurélien FRICOT, inspecteur principal des finances publiques ;
Mme Delphine PERRIER, inspectrice principale des finances publiques ;
Mme Céline BARRAT, inspectrice des finances publiques ;

2. Pour la mission Communication :

Mme Murielle NUNES, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission ;

3. Pour la mission Politique immobilière de l'Etat :

Mme Anne DROUJININSKY, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission,
exercée sous l'autorité de M. Nicolas PAIRAULT, directeur du pôle gestion publique ;

Article 2 : La présente décision prend effet au 1^{er} janvier 2016. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Article 3 : La précédente décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées est abrogée.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Vesoul, le 29 décembre 2015

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,



Jean-Paul DOUBERT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAONE**
8, Place Pierre RENET
B.P. 399
70014 VESOUL CEDEX
☎ 03 84 96 14 14
Fax 03 84 76 30 77

Arrêté n ° 126 / 2015

portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

Mise à jour au 1^{er} janvier 2016

**L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Saône ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Jean-Paul JOUBERT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 1^{er} septembre 2015 la date d'installation de M. Jean-Paul JOUBERT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

1

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature est donnée à Mme Anne DROUJININSKY, inspectrice divisionnaire des finances publiques, et à Mme Elisabeth BINET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, pour signer tous documents ou pièces relatifs aux attributions du pôle gestion publique.

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division « CEPL » :

• Service « Gestion comptable et financière des CEPL »

M. Ramazan KAYMAK, inspecteur des finances publiques, chef du service CEPL - Gestion,
A l'effet de signer :

- les correspondances courantes émanant du service CEPL - Gestion ;
- les comptes de gestion et comptes financiers dans le cadre des opérations de visa sur chiffre, de mise en état d'examen ou d'apurement administratif.

M. Pascal BAULLARD, contrôleur principal des finances publiques,
Mme Sophie KEMPF, contrôlease des finances publiques,
A l'effet de signer :

- les demandes de renseignements auprès des comptables ;
- les bordereaux d'envois de documents ;
- les lettres de rappel concernant les réponses aux observations sur les comptes de gestion ;
- les comptes de gestion et comptes financiers dans le cadre des opérations de visa sur chiffre, de mise en état d'examen ou d'apurement administratif.

• Cellule « Animation – Soutien du réseau »

M. Abdelouaheb BOUGUETTOUCHA, inspecteur des finances publiques, chargé de mission CEPL,
A l'effet de signer :

- les correspondances courantes émanant du service CEPL - Gestion et de la cellule Animation - Soutien du réseau.

• Service « Fiscalité directe locale »

Mme Séverine GRANDJEAN, inspectrice des finances publiques, chargée de mission CEPL en charge du Service de Fiscalité Directe Locale (SFDL),
A l'effet de signer :

- les correspondances courantes émanant du service ;
- les états de répartition des avances de fiscalité directe locale ;
- les analyses financières et les études fiscales réalisées par ses soins.

Mme Evelyne GALLAND, contrôlease des finances publiques,
M. Patrice TOURNIER, contrôleur des finances publiques,
A l'effet de signer :

- en l'absence du chef de service, les correspondances courantes émanant du SFDL ;
- les analyses financières et les études fiscales réalisées par leurs soins.

2. Pour le service des Domaines

Mme Anne DROUJININSKY, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service des Domaines.

L'activité domaniale fait par ailleurs l'objet de délégations particulières qui prennent effet au 1^{er} janvier 2016 également publiées au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Saône.

3. Pour la Division « Comptabilité et autres opérations de l'Etat » :

Mme Elisabeth BINET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division « Comptabilité et autres opérations de l'Etat ».

• Service « Comptabilité Produits divers »

♦ Pour le métier « comptabilité »

Mme Gaëlle PELLECCCHIA, inspectrice des finances publiques, chef du service Comptabilité et Produits divers,

A l'effet de signer :

- les correspondances courantes émanant du service ;
- les chèques sur le Trésor ; les certificats de restitution des chèques sur le Trésor ;
- les ordres de virement sur le compte courant à la Banque de France ; les bordereaux et tickets de remises de chèques à l'encaissement ;
- les bordereaux d'approvisionnement et de dégagement sur le compte courant postal, les bordereaux de remise des mandats – cash ;
- les bordereaux de crédits sans emploi ;
- les ordres de paiement, les pièces justificatives et documents comptables divers ;
- les déclarations de recettes ;
- les reçus de dépôts de fonds ou de valeurs ;
- les bordereaux de rejet de chèques ou valeurs ;
- les rejets d'opération comptable pour tous les services ;

Mme Christine BREITNER, contrôleuse principale des finances publiques,
Reçoit les mêmes délégations de signature à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme Gaëlle PELLECCCHIA.

Mme Géraldine CAMPONOVO, contrôleuse des finances publiques,

A l'effet de signer :

- les correspondances courantes émanant du service ;
- les bordereaux et tickets de remises de chèques à l'encaissement ;
- les bordereaux de remise des mandats – cash ;
- les bordereaux de rejet de chèques ou valeurs ;
- les rejets d'opération comptable pour tous les services ;
- les déclarations de caisse et les reçus de dépôts de fonds ou de valeurs.

Mme Maryse CANTOREGGI, agent administratif principal des finances publiques,

Mme Marie-Agnès NONNOTTE, agent administratif principal des finances publiques,

A l'effet de signer les déclarations de recettes de caisse et les reçus de dépôts de fonds ou de valeurs.

♦ Pour le métier « produits divers »

Mme Gaëlle PELLECCCHIA, inspectrice des finances publiques, chef du service Comptabilité et Produits divers,

A l'effet de signer :

- les bordereaux amendes ;
- les mises en demeures ;
- les actes et états de poursuite par voie de saisie, ainsi que les mainlevées y afférentes, dans la limite d'un montant de 10 000 € ;

- les délais de paiement dans la limite d'une durée de 12 mois et d'un montant de 10 000 € ;
- les annulations et les remises gracieuses de majorations et de frais de poursuites dans la limite de 500 € ;
- les remises gracieuses dans la limite de 3 000 € ;
- les propositions d'admission en non valeur jusqu'à 3 000 €.

M. Stéphane JANOT, contrôleur des finances publiques,
Mme Nathalie LITOT, contrôleuse des finances publiques,

A l'effet de signer :

les déclarations de caisse et les reçus de dépôts de fonds ou de valeurs.

les annulations et les remises gracieuses de majorations et de frais de poursuites dans la limite de 50€ .

• **Service « Dépôts et services financiers »**

Mme Gaëlle PELLECCIA, inspectrice des finances publiques, chef du service Comptabilité et Produits divers,

Mme Annick PETIT, contrôleuse principale des finances publiques,

A l'effet de signer les pièces courantes relatives au service en cas d'empêchement de Mme Elisabeth BINET, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Mme Annick PETIT, contrôleuse principale des finances publiques,

Mme Emmanuelle BINDA, contrôleuse des finances publiques,

A l'effet de signer :

- les bordereaux d'envoi ;
- les accusés de réception d'opposition ;
- les reçus sur dépôts en numéraire, chèques.

• **Cellule « Analyse financière des collectivités territoriales »**

Mme Céline BARRAT, inspectrice des finances publiques,

A l'effet de signer toutes pièces courantes relatives à la cellule.

Article 3 : La présente décision prend effet au 1^{er} janvier 2016. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : La précédente décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône est abrogée.

Fait à Vesoul, le 29 décembre 2015

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,


Jean-Paul JOUBERT

Département de Haute-Saône

Arrêté N° 127 / 2015

République Française

Le Secrétaire Général du département de Haute-Saône ,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté de la Préfète de Haute-Saône n ° 963 du 31 août 2015 accordant délégation de signature en matière domaniale à M. Jean-Paul JOUBERT, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à Jean-Paul JOUBERT, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 août 2015 sera exercée concurremment avec lui par M. Nicolas PAIRAULT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion publique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul JOUBERT ou de M. Nicolas PAIRAULT, la même délégation sera exercée par Mme Anne DROUJININSKY, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du services des Domaines, ou à son défaut par Mme Elisabeth BINET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division « Comptabilité et autres opérations de l'Etat », ou à son défaut par Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources, ou à son défaut par Mme Corine CARRY, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle gestion fiscale, ou à son défaut par M. Joseph SEICHEPINE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission risques et audit.

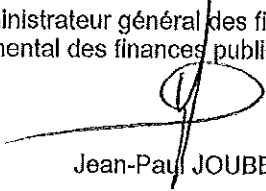
Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n ° 104 du 1^{er} septembre 2015 et prend effet le 1^{er} janvier 2016.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 29 décembre 2015

Pour la Préfète,

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,


Jean-Paul JOUBERT



Arrêté n ° 128 / 2015

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Jean-Paul JOUBERT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Nicolas PAIRAULT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion publique, à Mme Anne DROUJININSKY, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service des Domaines du pôle gestion publique, à Mme Elisabeth BINET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission « Comptabilité et autres opérations de l'Etat » du pôle gestion publique, à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources, à Mme Corine CARRY, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle gestion fiscale, et à M. Joseph SEICHEPINE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission risques et audit, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. - Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel SAILLARD et Mme Elisa FORGEOT, inspecteurs des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale.

Art. 3. - La délégation en matière d'évaluation accordée à l'article 2 s'exercera dans les limites fixées ci-après :

- en valeur vénale : 250 000 €,
- en valeur locative : 25 000 €

Sont exclus de la présente délégation accordée à l'article 2 :

- les dossiers concernant les services de l'Etat,
- les estimations sommaires et globales pour le compte des collectivités locales,
- les dossiers sensibles en raison, soit de la personnalité du consultant, soit du contexte particulier de l'intervention du service.

Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n ° 85 du 1^{er} septembre 2015 et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 29 décembre 2015

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,



Jean-Paul JOUBERT

Arrêté n ° 129 / 2015

Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant
devant les juridictions de l'expropriation

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de Haute-Saône,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;
Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;
Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Jean-Paul JOUBERT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Nicolas PAIRAULT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion publique, Mme Anne DROUJNINSKY, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service des Domaines du pôle gestion publique, Mme Elisabeth BINET, inspectrice divisionnaire des finances publiques responsable de la mission « Comptabilité et autres opérations de l'Etat » du pôle gestion publique, M. Emmanuel SAILLARD et Mme Elisa FORGEOT, inspecteurs des finances publiques, sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de Haute-Saône, en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :


- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé.

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n ° 85 du 1^{er} septembre 2015 et prend effet au 1^{er} janvier 2016.

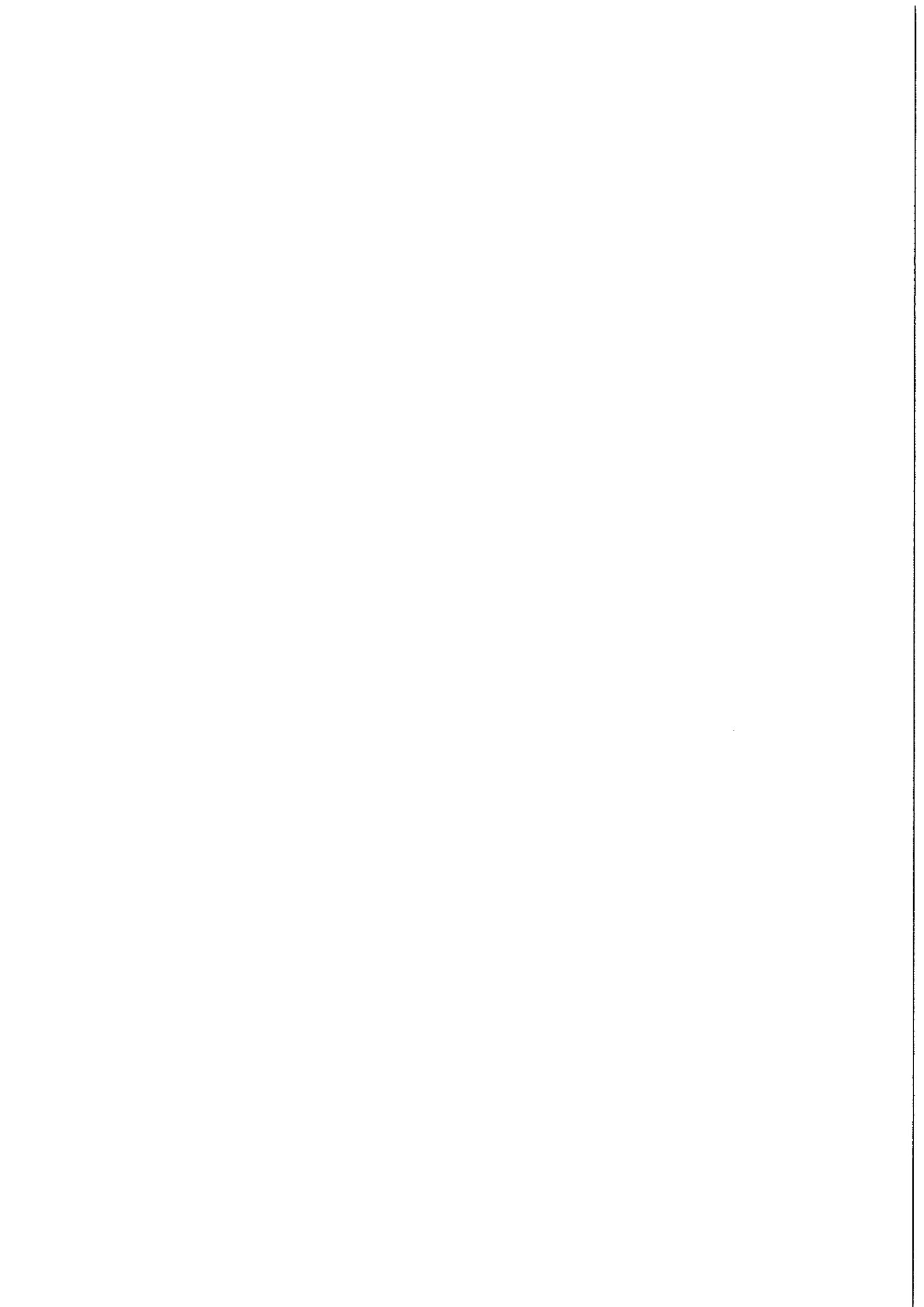
Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 29 décembre 2015

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,


Jean-Paul JOUBERT

AA





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N° DDT 12015 n° 767 du 20 NOV. 2015

Approuvant une prorogation du délai de dépôt d'un agenda
d'accessibilité programmée pour le magasin Salamander à GRAY

LA PRÉFÈTE DE HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU l'ordonnance n°2014-1090 du 27/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée pour difficultés techniques sur une durée de 6 mois est approuvée.

Article 2 : Un agenda d'accessibilité programmée sera déposé à l'issue de la durée indiquée ci-dessus.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 20 NOV. 2015

La Préfète,

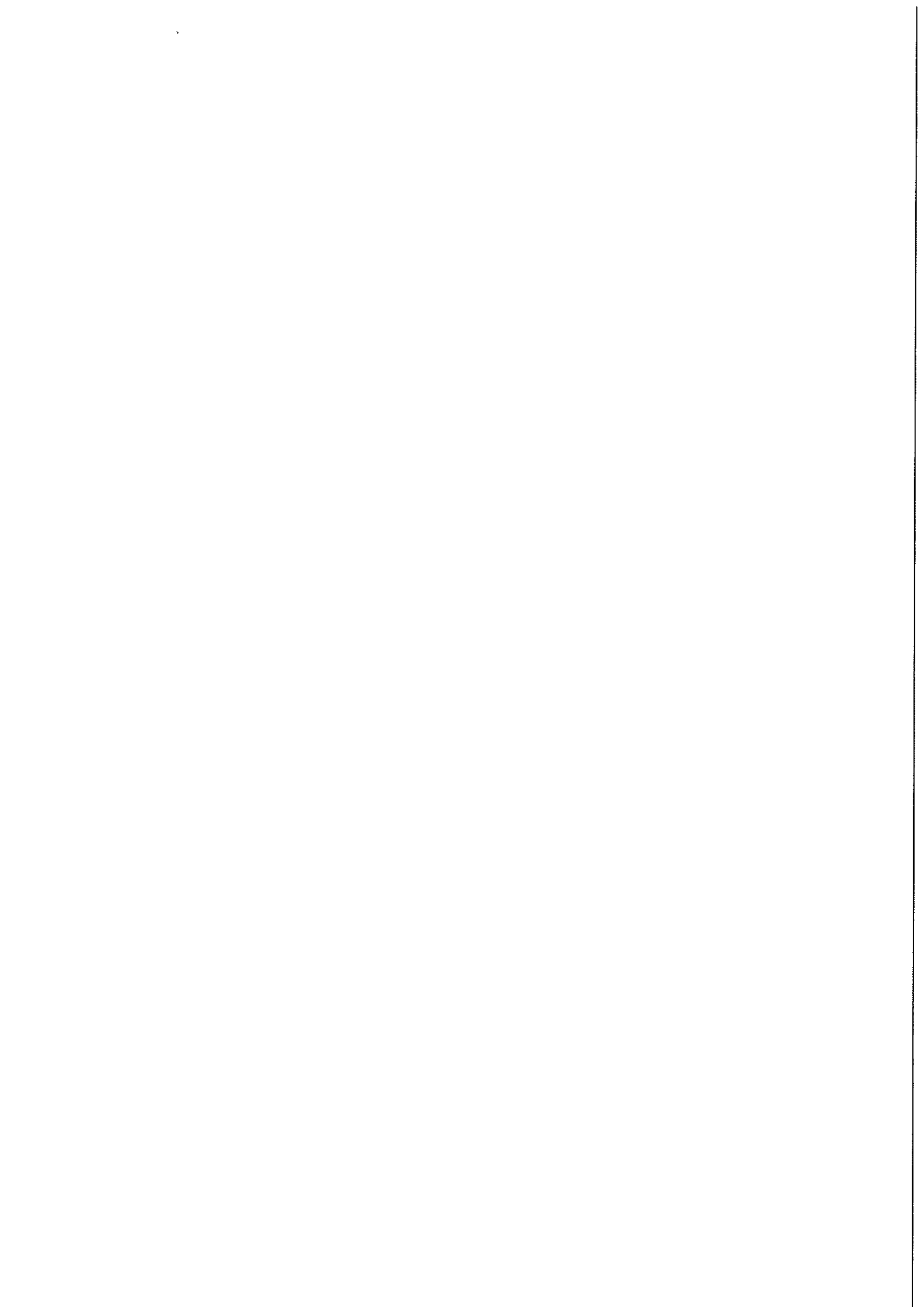
Marie-Françoise LECAILLON



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

13





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N° DDT 12015 n° 768 du **20 NOV. 2015**
Approuvant une prorogation du délai de dépôt d'un agenda
d'accessibilité programmée pour l'ANPAA 70

LA PRÉFÈTE DE HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU l'ordonnance n°2014-1090 du 27/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée pour difficultés techniques sur une durée de 4 mois est approuvée.

Article 2 : Un agenda d'accessibilité programmée sera déposé à l'issue de la durée indiquée ci-dessus.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **20 NOV. 2015**

La Préfète,

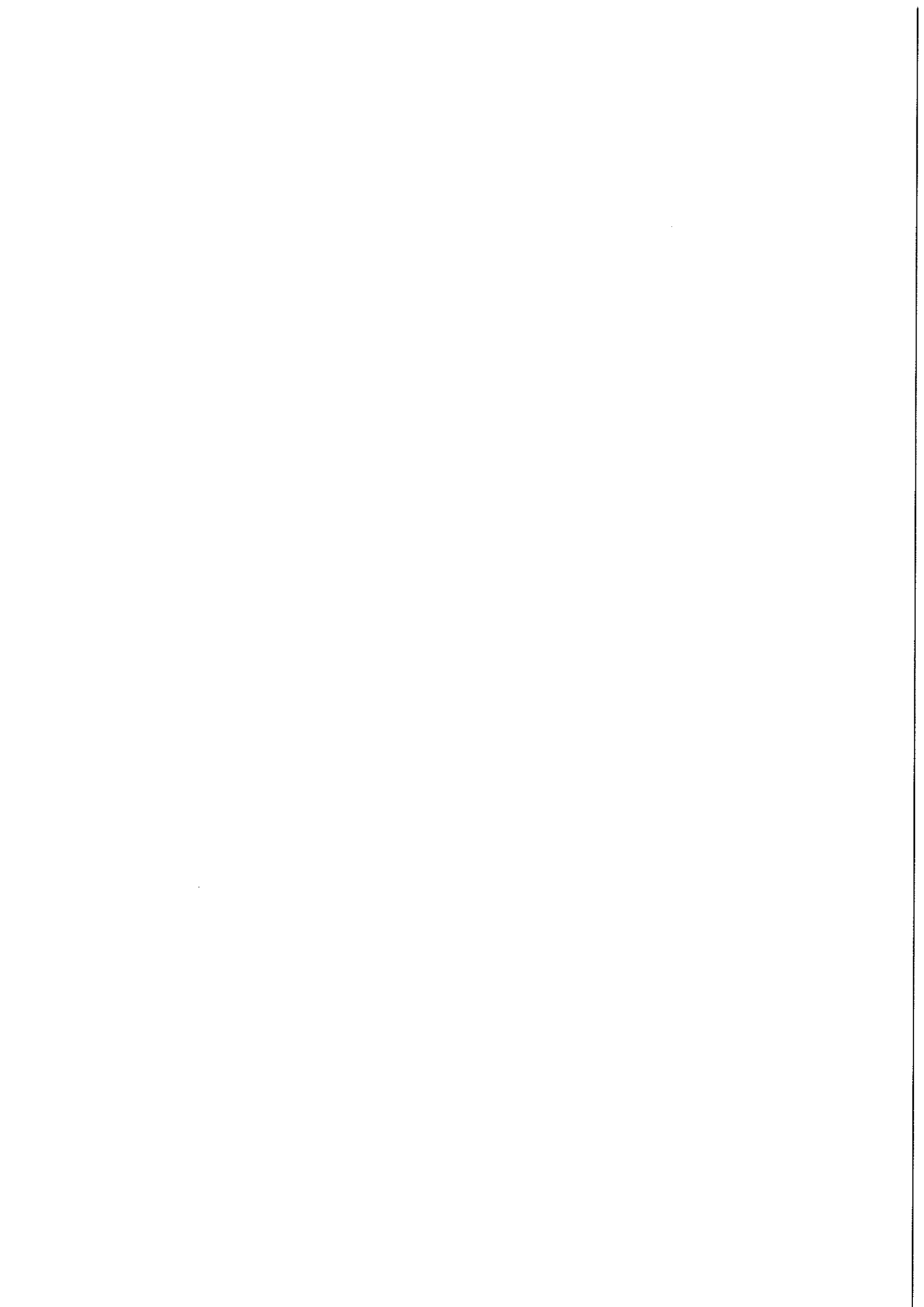
Marie-Françoise LECAILLON



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

15





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N° DDT12015 n°769 du 20 NOV. 2015

Approuvant une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mairie de CONFLANS SUR LANTERNE

LA PRÉFÈTE DE HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU l'ordonnance n°2014-1090 du 27/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée pour difficultés techniques sur une durée de 9 mois est approuvée.

Article 2 : Un agenda d'accessibilité programmée sera déposé à l'issue de la durée indiquée ci-dessus.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 20 NOV. 2015

La Préfète,

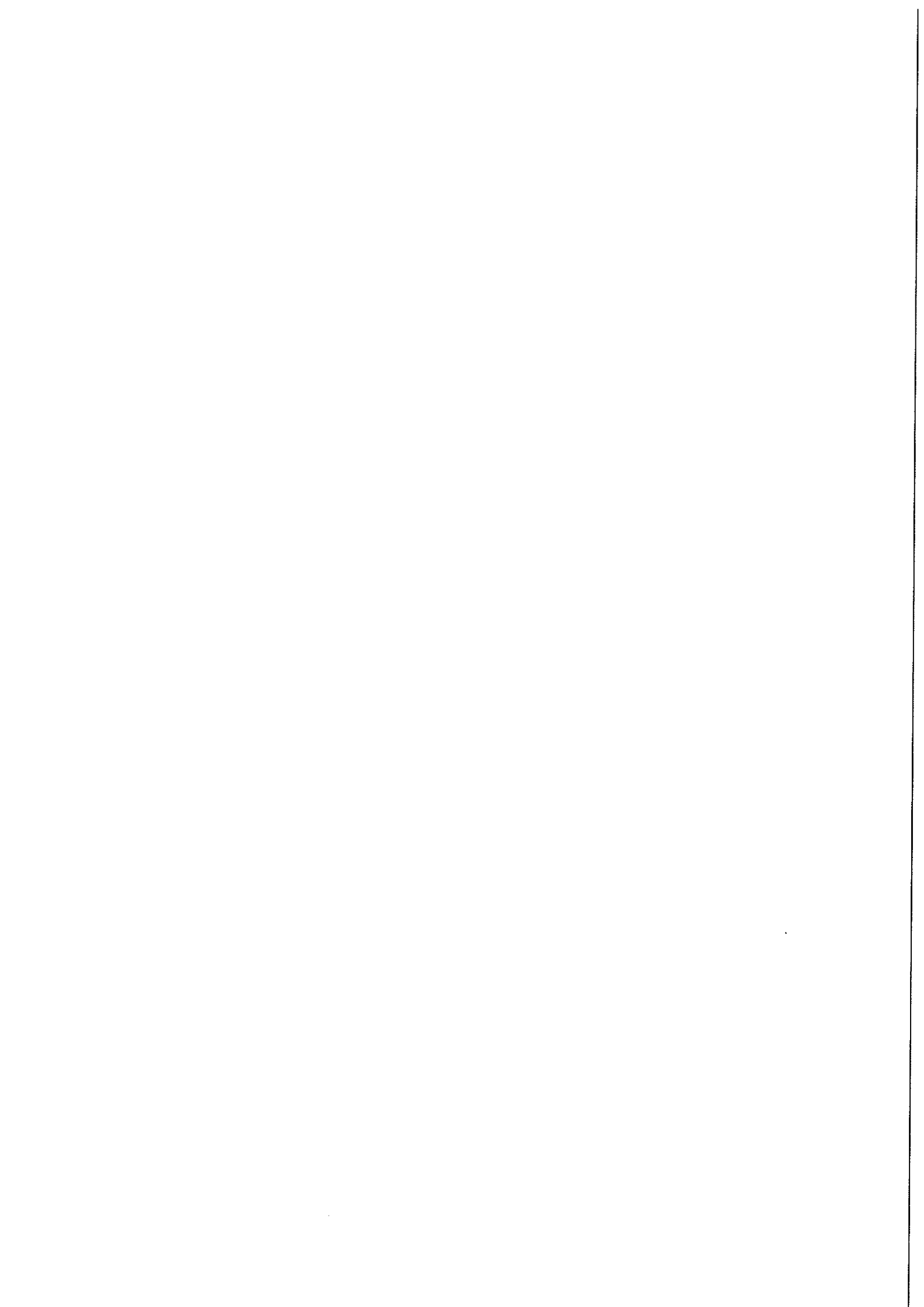
Marie-Françoise LECAILLON



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

17





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N° DDT/2015 n° 770 du 20 NOV. 2015

Approuvant une prorogation du délai de dépôt d'un agenda
d'accessibilité programmée pour le Bistrot Comtois à VESOUL

LA PRÉFÈTE DE HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU l'ordonnance n°2014-1090 du 27/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée pour difficultés financières sur une durée de 12 mois est approuvée.

Article 2 : Un agenda d'accessibilité programmée sera déposé à l'issue de la durée indiquée ci-dessus.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 20 NOV. 2015

La Préfète,

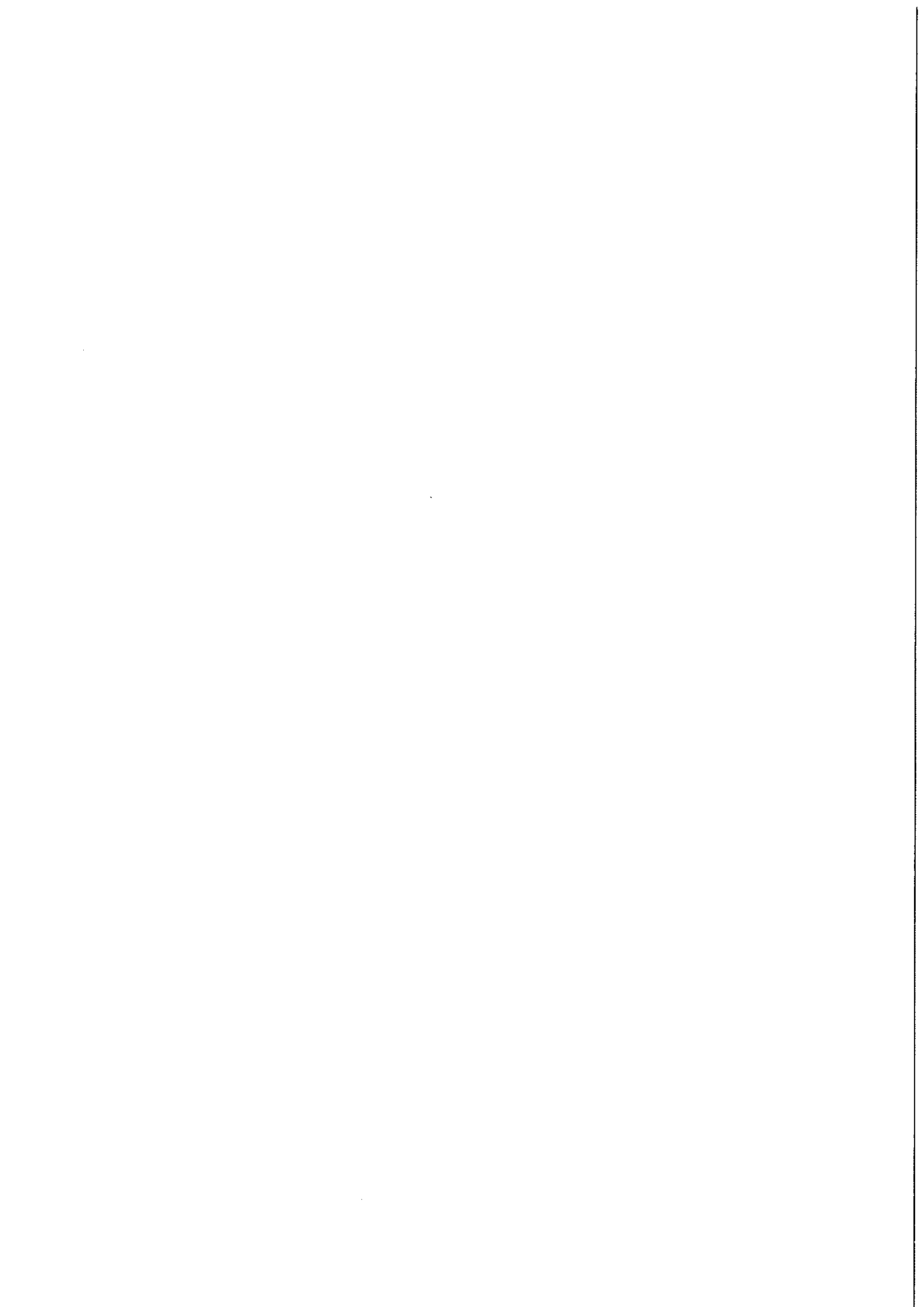
Marie-Françoise LECAILLON



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

19





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N° DDT/2015 n° 771 du 20 NOV. 2015

Approuvant une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée pour les deux sites (Vesoul et Luxeuil les Bains) de l' Association les amis de Bourdault à VESOUL

LA PRÉFÈTE DE HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU l'ordonnance n°2014-1090 du 27/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée pour difficultés financières sur une durée de 12 mois est approuvée.

Article 2 : Un agenda d'accessibilité programmée sera déposé à l'issue de la durée indiquée ci-dessus.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 20 NOV. 2015

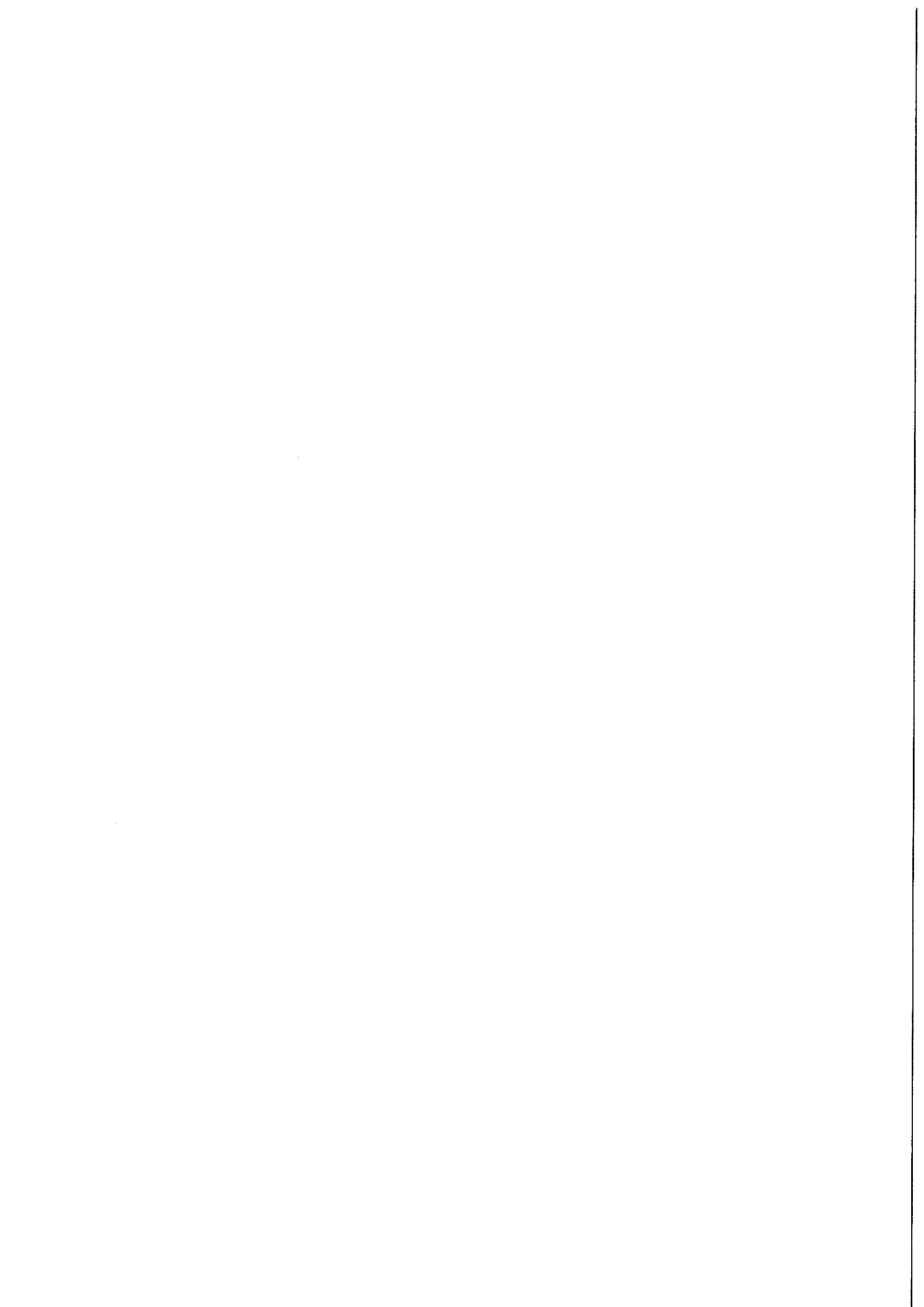
La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N°DDT/2015 n°472 du 20 NOV. 2015

Approuvant une prorogation du délai de dépôt d'un agenda
d'accessibilité programmée pour la mairie-école de PONTCEY

LA PRÉFÈTE DE HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU l'ordonnance n°2014-1090 du 27/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée pour difficultés financières sur une durée de 3 ans est approuvée.

Article 2 : Un agenda d'accessibilité programmée sera déposé à l'issue de la durée indiquée ci-dessus.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 20 NOV. 2015

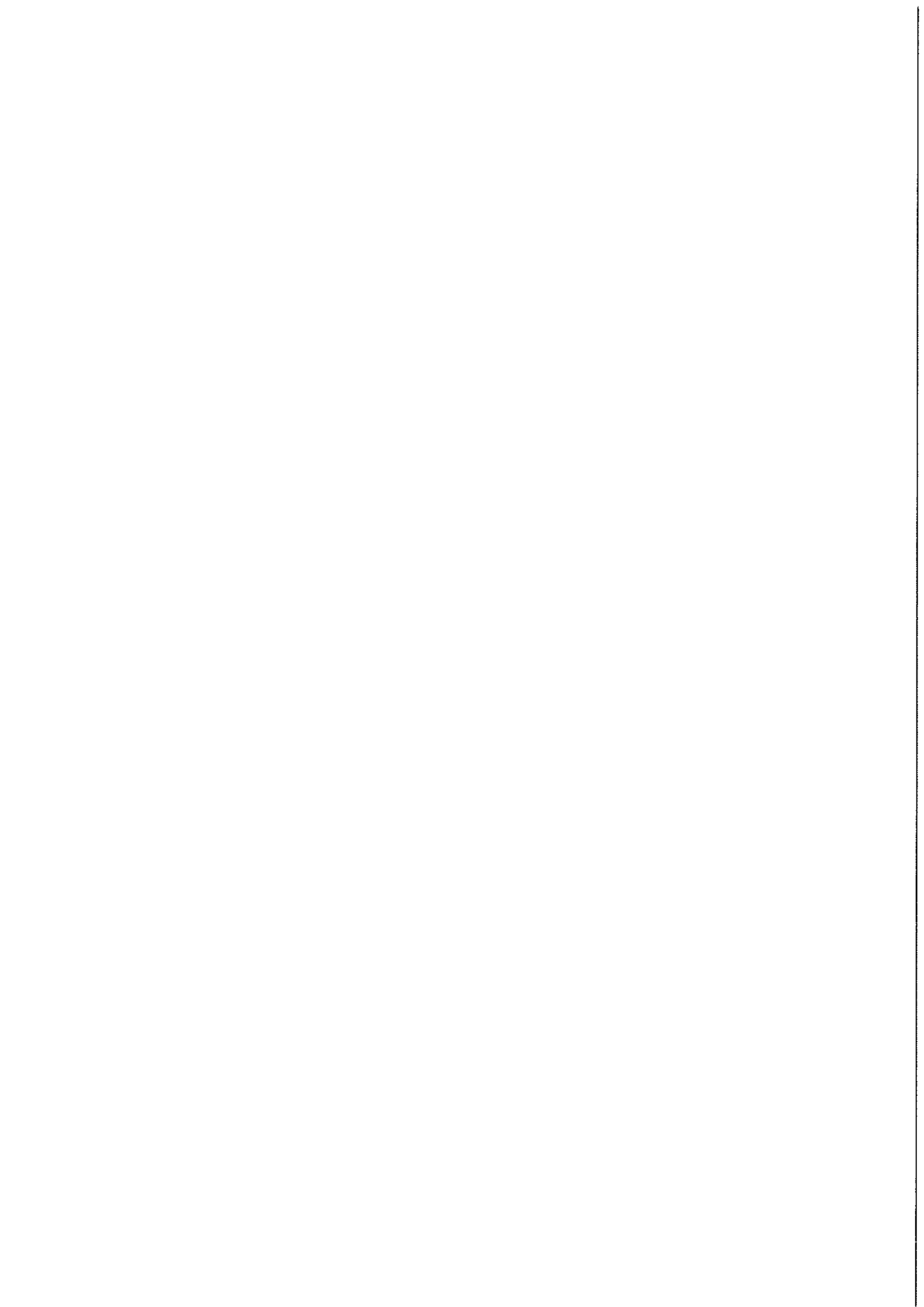
La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et construction

ARRETE PREFECTORAL N° DDT/2015 n° 773 du 20 NOV. 2015

Approuvant une prorogation du délai de dépôt d'un agenda
d'accessibilité programmée pour l'épicerie d'ETUZ

LA PRÉFÈTE DE HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU l'ordonnance n°2014-1090 du 27/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée pour difficultés techniques sur une durée de 9 mois est approuvée.

Article 2 : Un agenda d'accessibilité programmée sera déposé à l'issue de la durée indiquée ci-dessus.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 20 NOV. 2015

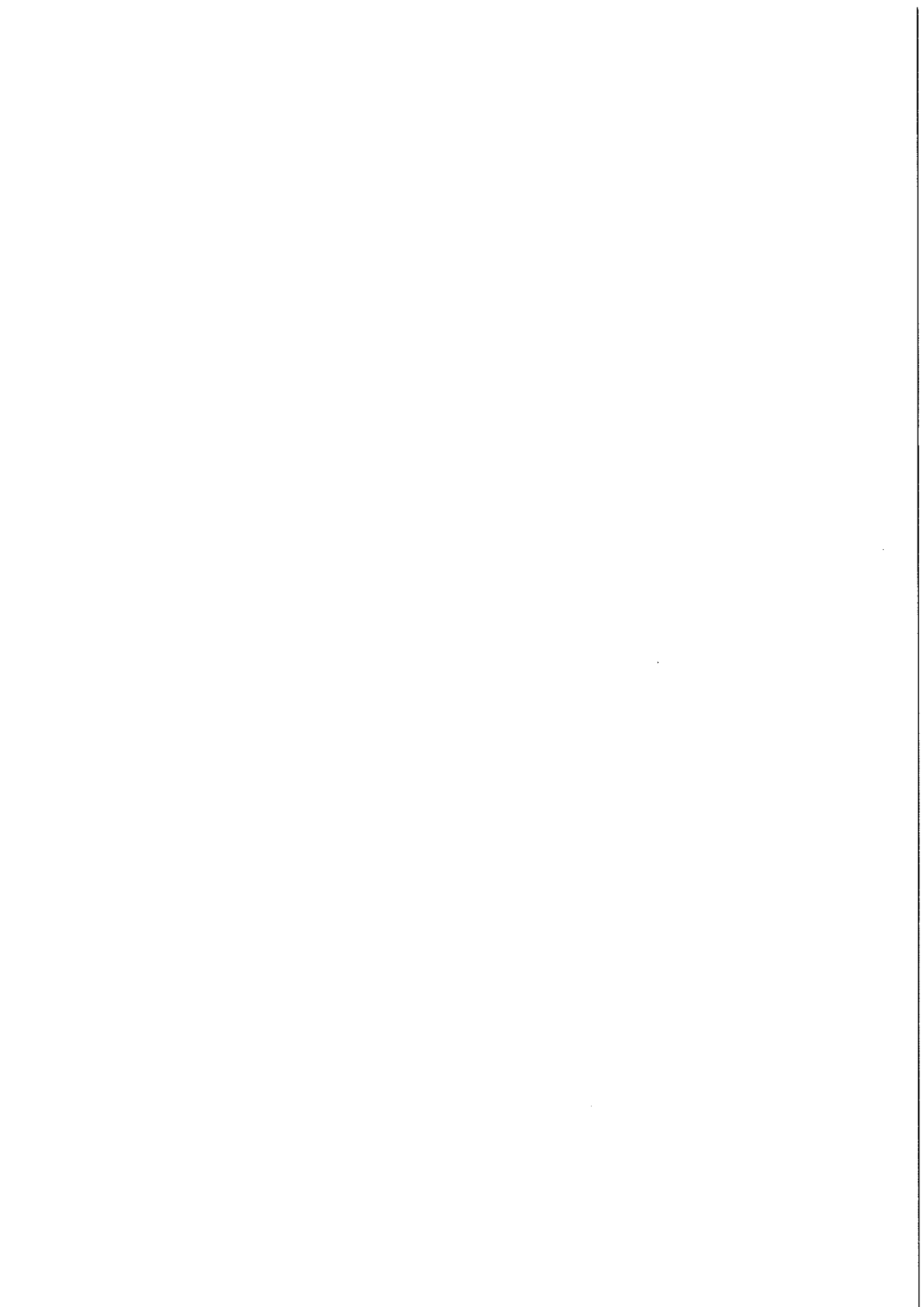
La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N° DDT/2015 n° 648 du 28 OCT. 2015

Approuvant un agenda d'accessibilité programmé pour la mise en accessibilité de la mairie du Pressing Faby de Héricourt

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU l'ordonnance n°2014-1090 du 27/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 30 septembre 2015 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;



ARRETE

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmé pour le dossier AT N° 070 285 15 D 0006 sur une durée de 1 an, est approuvé.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmé sera adressée dans les 2 mois qui suivent les travaux et actions de mise en accessibilité.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 4 : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de la commune d'Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 28 OCT. 2015

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N° DDT-649 du 28 OCT. 2015

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique de mettre en place une rampe fixe ou amovible, dans le cadre de l'aménagement du Pressing à HERICOURT

**La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014
- VU l'ordonnance n°2014-1090 du 27/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées
- VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public
- VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public
- VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013
- VU la demande de dérogation présentée par M ELION afin d'être autorisé à ne pas installer une rampe dans le pressing FABY, 18 Bis avenue Léon Joubaux 70400 HERICOURT
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 30 septembre 2015

Sur proposition de la directrice des services du cabinet



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Considérant que la configuration et l'espace disponible aux abords de l'entrée de l'établissement ne permettent pas la mise en place d'une rampe fixe ou amovible pour permettre l'accès de l'établissement aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant, la dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 3 : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de la commune de HÉRICOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 28 OCT. 2015

la Préfète,



Mme Marie-Françoise LECAILLON



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N° DDT 2015 n° 797 du 14 DEC. 2015

Accordant des dérogations aux règles d'accessibilité pour impossibilités techniques de mettre en conformité un cheminement piéton extérieur, une circulation horizontale intérieure et un palier de manœuvres de porte dans le cadre de la mise en conformité accessibilité du lycée Lumière à LUXEUIL LES BAINS.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;
- VU la demande de dérogation présentée par la REGION FRANCHE-COMTE afin d'être autorisées à ne pas mettre en conformité pour des raisons techniques un cheminement extérieur pour piétons, une circulation intérieure horizontale au sous-sol du bâtiment B, un espace de manœuvres de porte donnant accès au CDI au 2ème étage du bâtiment D, dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité du lycée Lumière, 33ter rue de Grammont à LUXEUIL LES BAINS ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 28 octobre 2015 ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur proposition de la directrice des services du cabinet

ARRETE

Article 1 : Considérant que la topographie du terrain d'assiette de l'établissement et l'espace contraint par les bâtiments existants ne permettent pas de rendre totalement accessible le cheminement extérieur pour les piétons qui ne respecte pas les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014.

Considérant que les éléments structurels du bâtiment B ne permettent pas de mettre en conformité aux règles d'accessibilité la circulation horizontale au sous sol du bâtiment B qui ne respecte pas les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 08 décembre 2014.

Considérant que les éléments structurels du bâtiment D ne permettent pas de mettre en conformité aux règles d'accessibilité le palier de manœuvres de porte devant l'accès au C.D.I au 2ème étage du bâtiment qui ne respecte pas les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 08 décembre 2014.

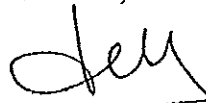
Les dérogations aux dispositions des articles 2, 6 et 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 sont accordées.

Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de la commune de LUXEUIL LES BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 14 DEC. 2015

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N° DDT/2015 n° 798 du 14 DEC. 2015
Approuvant une prorogation du délai de dépôt d'un agenda
d'accessibilité programmée pour l'AFTC à GRAY

LA PRÉFÈTE DE HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU l'ordonnance n°2014-1090 du 27/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée pour difficultés techniques sur une durée de 7 mois est approuvée.

Article 2 : Un agenda d'accessibilité programmée sera déposé à l'issue de la durée indiquée ci-dessus.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 14 DEC. 2015

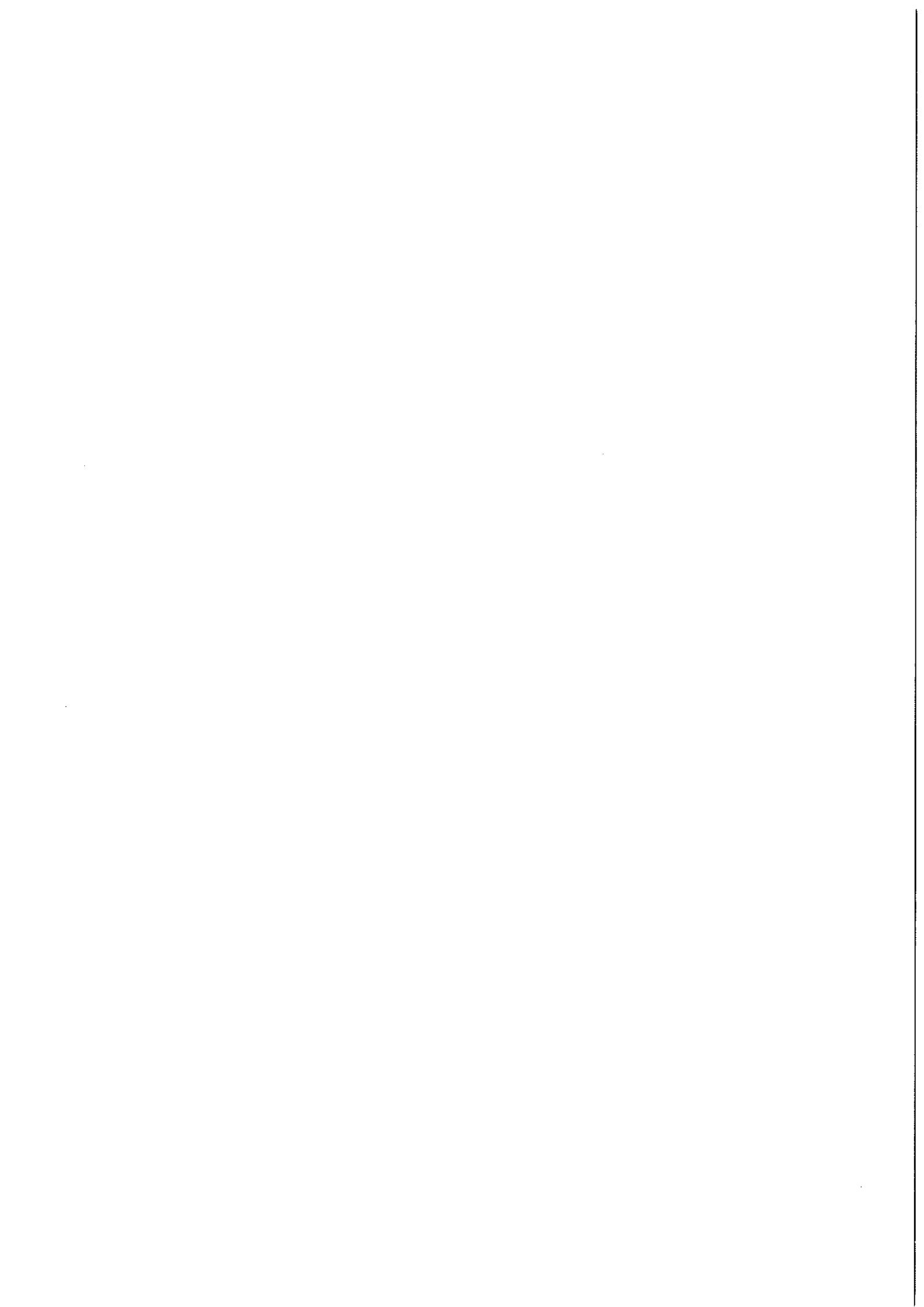
La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N° DDT/2015 N° 799 du 14 DEC. 2015

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique de mettre en place une rampe fixe ou amovible, dans le cadre de l'aménagement d'une épicerie à Vesoul

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;
- VU l'ordonnance n°2014-1090 du 27/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;
- VU la demande de dérogation présentée par M. Sébastien NOLOT afin d'être autorisé à ne pas installer une rampe fixe ou amovible au 33 rue Alsace Lorraine 70000 Vesoul ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 28 octobre 2015 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;



ARRETE

Article 1 : Considérant que la configuration et l'espace disponible aux abords de l'entrée de l'établissement ne permettent pas la mise en place d'une rampe fixe ou amovible pour permettre l'accès de l'établissement aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant, la dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 3 : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de la commune de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le

14 DEC. 2015

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N° DDT/2015 N° 800 du 14 DEC. 2015

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique de mettre en place une rampe fixe ou amovible, dans le cadre de l'aménagement d'un restaurant à Gray

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;
- VU l'ordonnance n°2014-1090 du 27/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;
- VU la demande de dérogation présentée par M. Pascal RAGET afin d'être autorisé à ne pas installer une rampe fixe ou amovible au 65 grande rue 70100 Gray ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 28 octobre 2015 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;



ARRETE

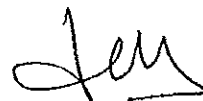
Article 1 : Considérant que la configuration et l'espace disponible aux abords de l'entrée de l'établissement ne permettent pas la mise en place d'une rampe fixe ou amovible pour permettre l'accès de l'établissement aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant, la dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 3 : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de la commune de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 14 DEC. 2015

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N°DDT 2015 n° 801 du 14 DEC. 2015

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique de mettre en place une rampe fixe ou amovible, dans le cadre de l'aménagement d'un laboratoire à Lure

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;
- VU l'ordonnance n°2014-1090 du 27/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;
- VU la demande de dérogation présentée par M. Valéry FRECHIN afin d'être autorisé à ne pas installer une rampe fixe ou amovible au 4 rue siblot 70200 Lure ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 28 octobre 2015 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;



ARRETE

Article 1 : Considérant que la configuration et l'espace disponible aux abords de l'entrée de l'établissement ne permettent pas la mise en place d'une rampe fixe ou amovible pour permettre l'accès de l'établissement aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant, la dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 3 : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de la commune de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 14 DEC. 2015

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N° DDT/2015 n° 802 du 14 DEC. 2015

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique de mettre en place une rampe fixe ou amovible, dans le cadre de l'aménagement d'un cabinet médical à Lure

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;
- VU l'ordonnance n°2014-1090 du 27/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;
- VU la demande de dérogation présentée par M. Philippe CHOIX afin d'être autorisé à ne pas installer une rampe fixe ou amovible au 17 avenue Carnot 70200 Lure ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 28 octobre 2015 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

JM

ARRETE

Article 1 : Considérant que la configuration et l'espace disponible aux abords de l'entrée de l'établissement ne permettent pas la mise en place d'une rampe fixe ou amovible pour permettre l'accès de l'établissement aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant, la dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 3 : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de la commune de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 14 DEC. 2015

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N° DDT/2015 ME 804 du 14 DEC. 2015

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique de mettre en place une rampe fixe ou amovible, dans le cadre de l'aménagement d'un magasin de toilette à Lure

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;
- VU l'ordonnance n°2014-1090 du 27/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;
- VU la demande de dérogation présentée par Mme Delphine FERRY afin d'être autorisé à ne pas installer une rampe fixe ou amovible au 11 avenue Carnot 70200 Lure ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 28 octobre 2015 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

H3

ARRETE

Article 1 : Considérant que la configuration et l'espace disponible aux abords de l'entrée de l'établissement ne permettent pas la mise en place d'une rampe fixe ou amovible pour permettre l'accès de l'établissement aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant, la dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 3 : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de la commune de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 DEC. 2015

Fait à Vesoul, le

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N° DDT12015 n° 805 du 14 DEC. 2015

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique de mettre en place une rampe fixe ou amovible, dans le cadre de l'aménagement d'un restaurant à Marnay

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;
- VU l'ordonnance n°2014-1090 du 27/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;
- VU la demande de dérogation présentée par M. Pascal MARY afin d'être autorisé à ne pas installer une rampe fixe ou amovible au 64 grande rue 70105 Marnay ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 28 octobre 2015 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;



45

ARRETE

Article 1 : Considérant que la configuration et l'espace disponible aux abords de l'entrée de l'établissement ne permettent pas la mise en place d'une rampe fixe ou amovible pour permettre l'accès de l'établissement aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant, la dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 3 : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de la commune de Marnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 14 DEC. 2015

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N° DDT 2015 n° 810 du 14 DEC. 2015

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour conserver la porte d'entrée au magasin de prêt à porter de Lure

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;
- VU l'ordonnance n°2014-1090 du 27/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;
- VU la demande de dérogation présentée par Mme Emmanuelle DAVAL afin d'être autorisé à conserver la porte d'entrée au 13 avenue de la république 70200 Lure ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 28 octobre 2015 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 420 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

47

ARRETE

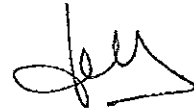
Article 1 : Considérant la configuration de l'établissement, la mise en place d'une sonnette permettra d'avertir le personnel de la présence d'une personne se déplaçant en fauteuil roulant. En conséquence, la dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 3 : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de la commune de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 14 DEC. 2015

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N° DDT/2015 ME 811 du 14 DEC. 2015

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique de mettre en place un ascenseur au restaurant « caveau du grand puits » à Vesoul

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;
- VU l'ordonnance n°2014-1090 du 27/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;
- VU la demande de dérogation présentée par M. Philippe THOMAS afin d'être autorisé à ne pas installer un ascenseur au restaurant au 3 place du grand puits 70000 Vesoul ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 28 octobre 2015 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

19

ARRETE

Article 1 : Considérant la configuration de l'établissement, il y a lieu d'installer un ascenseur pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant, l'implantation de l'ascenseur supprimerait la cuisine. En conséquence la dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 3 : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de la commune de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 DEC. 2015

Fait à Vesoul, le

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N° 2015 ME 813 du 14 DEC. 2015

Refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité du cabinet d'assurance « Allianz Assurances » à GRAY

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU l'ordonnance n°2014-1090 du 27/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;
- VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

51

ARRETE

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée pour le dossier AT N° 070 279 15 O 0015 est refusé.

Article 2 : Une nouvelle demande d'approbation d'agenda doit être formulée avant le 1^{er} avril 2016 (article R 111-19-40 du code de la Construction et de l'Habitation).

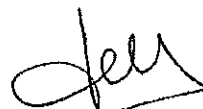
Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 4 : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de la commune de GRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 DEC. 2015

Fait à Vesoul, le

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N° DDT 120-15 n° 914 du 14 DEC. 2015

*Refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en
accessibilité du château de RIGNY*

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU l'ordonnance n°2014-1090 du 27/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;
- VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée pour le dossier AT N° 070 est refusé.

Article 2 : Une nouvelle demande d'approbation d'agenda doit être formulée avant le 1^{er} avril 2016 (article R 111-19-40 du code de la Construction et de l'Habitation).

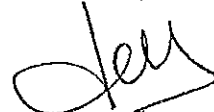
Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 4 : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de la commune de RIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le

14 DEC. 2015

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N° DDT/2015 M^e 815 du **14 DEC. 2015**

*Refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en
accessibilité de la SCI « AMY » à LURE*

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU l'ordonnance n°2014-1090 du 27/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;
- VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

55

ARRETE

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée pour le dossier AT N° 070 est refusé.

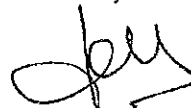
Article 2 : Une nouvelle demande d'approbation d'agenda doit être formulée avant le 1^{er} avril 2016 (article R 111-19-40 du code de la Construction et de l'Habitation).

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 4 : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de la commune de LURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 14 DEC. 2015

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et construction

ARRETE PREFECTORAL-N°DDT 2015 m. z. 816 du 14 DEC. 2015

*Refusant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en
accessibilité du cabinet médical GUYOT à JUSSEY*

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU l'ordonnance n°2014-1090 du 27/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;
- VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.80
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

SF

ARRETE

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée pour le dossier AT N° 070 292 15 C 0018 est refusé.

Article 2 : Une nouvelle demande d'approbation d'agenda doit être formulée avant le 1^{er} avril 2016 (article R 111-19-40 du code de la Construction et de l'Habitation).

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 4 : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de la commune de JUSSEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 14 DEC. 2015

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



**PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

Préfecture du Doubs

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Préfecture de la Haute-Saône

Direction des Collectivités Territoriales
et du Cadre de Vie
Bureau du Cadre de Vie et de l'Emploi

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté
Direction Veille/Sécurité Sanitaire et Environnementale
Département santé-environnement
Unité territoriale du Doubs

SIVOM DE LA VALLÉE

Puits des Grands Prés situé sur la commune de Moncey (25)

ARRETE N°DRCT-BREEP-20151218-003

- ♦ portant déclaration d'utilité publique :
 - de la dérivation des eaux souterraines
 - de l'instauration des périmètres de protection
- ♦ autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 636 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Luc CHOUCHEKAEF, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration relatif à la réalisation du forage délivré au titre de la rubrique 1.1.1.0 par la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 28 novembre 2012 ;

VU le rapport de Monsieur Philippe Jacquemin, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 24 janvier 2009 ;

VU la délibération du SIVOM de la Vallée en date du 5 février 2015 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 avril 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 juillet 2015 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 22 octobre 2015 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône en date du 17 novembre 2015 ;

VU le document ci-annexé en date du 30 novembre 2015 produit par le président du SIVOM de la Vallée exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

Sur proposition de M. le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIVOM de la Vallée :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage du puits des Grands Prés situés sur la commune de Moncey ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

Les prélèvements effectués dans le Puits des Grands Prés sont inférieurs au seuil de déclaration fixé à la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature du Code de l'environnement.

Le débit critique de l'ouvrage établi à 720 m³/j, est largement supérieur aux besoins du syndicat.

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum en instantané de 23 m³/h
- débit de prélèvement maximum journalier de 350 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 3 : Situation du captage

Le captage est situé sur la parcelle n° 69 - section ZA - lieu-dit "Aux Juglots" sur la commune de Moncey.

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate

1 Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est défini par la parcelle n° 69 - section ZA - lieu-dit "Aux Juglots" sur la commune de Moncey.

2 Prescriptions

- Le périmètre de protection immédiate doit être propriété du SIVOM de la Vallée ou faire l'objet d'une convention de gestion entre le SIVOM de la Vallée et la commune d'Aux-les-Cromary, propriétaire de la parcelle.
- Le périmètre de protection immédiate est clôturé de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées.

En raison du caractère inondable de la zone, la clôture du PPI est constituée de piquets et de rangées de barbelés de façon à être perméable à 80 %.

Toutefois, le puits et la station de pompage, situés hors d'eau, sont clôturés par du grillage muni de portails fermant à clé.

- Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

1 Délimitation

Commune de MONCEY (25)

- Section ZA :
 - Parcelles n° 29 pour partie, 30 pour partie, 70 - lieu-dit "Aux Juglots"

Commune d'AULX-LES-CROMARY (70)

- Section AD :
 - Parcelles n° 108 pour partie, 109 à 118, 121 à 124 -- lieu-dit "Le Rêteux"
 - Parcelle n° 120 -- lieu-dit "Courte-Caille"
- Section ZC :
 - Parcelles n° 86 à 88 -- lieu-dit "Aux Fougerottes 2^{ème} Canton"

2 Prescriptions générales

- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière
- Les zones de friches peuvent évoluer en forêt ou en prairie permanente

3 Interdictions communes aux PPR-A et PPR-B

- Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle
- Les épandages d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration)
- L'utilisation de pesticides
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les nouvelles canalisations, réservoirs ou dépôt d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage:

- Les nouvelles constructions à l'exception, pour les bâtiments existants, des extensions, rénovations et reconstructions à l'identique après sinistre
- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement

4 Activités réglementées

- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'Agence régionale de santé
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement
- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées

5 Travaux à réaliser :

- Le forage existant situé sur la parcelle 29 -- section ZA -- lieu-dit "Aux Juglots" destiné à servir de piézomètre doit être rendu étanche aux infiltrations d'eau de surface et être cadénassé
- Des dispositifs de retenue sont positionnés au niveau des ponts présents sur les portions de RD 5 (Haute-Saône) et RD 30 (Doubs) situées au droit du captage
- La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 70 km/h le long de ces dispositifs de retenue

Article 4-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée et s'étend sur les communes de Moncey et Aulx-les-Cromary.

Il constitue une zone de vigilance pour le syndicat et pour l'administration, dans laquelle on veillera à la stricte application de la réglementation.

Schéma d'alerte :

Un schéma d'alerte est mis en place par le SIVOM de la Vallée en partenariat avec les Conseils départementaux du Doubs et de la Haute-Saône ainsi que les services de gendarmerie et de secours, de façon à être informé le plus rapidement possible en cas d'accident sur les portions de RD 5 (Haute-Saône) et RD 30 (Doubs) traversant les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et à prendre les mesures éventuelles de protection du captage.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

Le SIVOM de la Vallée est autorisé à utiliser l'eau prélevée au puits des Grands Prés en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

Le SIVOM de la Vallée a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au président du SIVOM de la Vallée en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes de Moncey(25) et d'Aulx-les-Cromary (70) en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le président du SIVOM de la Vallée en caractères apparents dans deux journaux locaux du Doubs et de la Haute-Saône.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les maires des communes de Moncey (25) et d'Aulx-les-Cromary (70) et envoyés respectivement aux Préfectures du Doubs et de Haute-Saône.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 30 novembre 2015 produit par le président du SIVOM de la Vallée exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

- Le président du SIVOM de la Vallée ;
- Le Maire de Moncey (25) ;
- Le Maire d'Aulx-les-Cromary (70) ;
- Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs ;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Saône ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Doubs et de la préfecture de la Haute-Saône, dont copie sera également adressée aux :

- Président du Conseil Départemental du Doubs ;
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône ;
- Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Doubs et du territoire de Belfort ;
- Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône ;
- Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- Directeur du B.R.G.M. ;
- Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **18 DEC. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SEIBON

Vesoul, le **18 DEC. 2015**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Luc CHOUCHEKAIBFF

